

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.321 du 4 octobre 1996

A.50.556/III-14.693

En cause : **1. la Société anonyme "CARRIERES LEMAY",**
 2. LUYCKX Franklin,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marie DE BACKER et
 Me Anne DELFOSSE, avocats,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société coopérative Intercommunale
de propreté publique IPROTOUR,
ayant élu domicile chez
Me Roger LALLEMAND, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 1993 par la
S.A. "CARRIERES LEMAY" et Franklin LUYCKX, qui demandent
l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1992
qui :

"- déclare qu'il est indispensable pour cause d'utilité
publique de prendre immédiatement possession des
emprises figurées au plan y annexé, parcelles cadas-
trées commune de Tournai, 16^{ème} division (Gaurain-
Ramecroix), section D, numéros 218A, 219E, 219F, qui
sont nécessaires à l'implantation d'une décharge de
classe 3 et qu'il y a lieu d'appliquer à cette expro-
priation la procédure d'extrême urgence prévue par la
loi du 26 juillet 1962;

- autorise la société intercommunale de propreté publique, en abrégé Iprotour, à agir comme pouvoir expropriant";

Vu la requête introduite le 27 octobre 1993 par laquelle la S.C. Intercommunale de propreté publique IPROTOUR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 27 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSSION, loco Me DE BACKER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'arrêté attaqué par un arrêté du 22 juillet 1996; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à charge de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.